

Ordonnance

du 27 janvier 2004

Entrée en vigueur :

01.01.2004

**modifiant le règlement relatif à l'engagement
des médecins-chefs et des médecins-chefs adjoints
de l'Hôpital cantonal**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers), en particulier les articles 30 et 42;

Vu le règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers), en particulier l'article 23;

Considérant :

L'entrée en vigueur de la LPers et du RPers a entraîné la suppression de la notion de nomination ou de confirmation d'un collaborateur ou d'une collab ratrice pour une période administrative.

Désormais, l'engagement du personnel est conclu sous la forme d'un contrat de durée déterminée ou indéterminée.

La spécificité de la fonction de médecin-chef et de médecin-chef adjoint requiert toutefois la fixation de délais particuliers pour la résiliation des rapports de travail, car il s'agit de permettre à l'établissement hospitalier d'adopter les dispositions nécessaires en vue de remplir sa mission légale.

Comme les autres collaborateurs et collaboratrices de l'Etat de Fribourg, les médecins-chefs et les médecins-chefs adjoints de l'Hôpital cantonal sont tenus d'annoncer leur démission à l'autorité d'engagement par lettre signature.

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1

Le règlement du 23 mai 1995 relatif à l'engagement des médecins-chefs et des médecins-chefs adjoints de l'Hôpital cantonal (RSF 822.1.33) est modifié comme il suit:

Art. 3 Rapports de service

- ¹ Le contrat est conclu pour une durée indéterminée.
- ² Il peut être résilié de part et d'autre pour la fin d'un mois, avec un préavis donné une année à l'avance.
- ³ Toutefois, dans la mesure où le bon fonctionnement de l'Hôpital peut être assuré et avec l'accord du conseil d'administration, le médecin peut démissionner avec un préavis de six mois au minimum, pour la fin d'un mois.
- ⁴ La résiliation est adressée par lettre signature au conseil d'administration, qui en informe le Conseil d'Etat.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2004.

Le Président:

M. PITTEL

Le Chancelier:

R. AEBISCHER